

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3623-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

(Projet de construction de la nouvelle centrale thermique du village de Kuujjuaq)

INTRODUCTION

Le Distributeur a reçu les observations des intervenants suivants, à savoir :

GRAME
ROÉÉ
SÉ-AQLPA
UMQ

Dans sa réplique ci-après, le Distributeur aborde les arguments et mémoires des intervenants qui sont d'intérêt pour ce dossier.

1.- Commentaires généraux

D'entrée de jeu, le Distributeur conteste la vision réductrice et erronée qu'ont les intervenants GRAME, ROÉÉ et SÉ-AQLPA de la position du Distributeur relativement à l'implantation du jumelage éolien diesel (JED) en réseaux autonomes.

À cet égard, le Distributeur réitère son engagement concret, déjà énoncé dans ses plans d'approvisionnement et dans le *Plan stratégique 2006-2010* d'Hydro-Québec, envers l'énergie éolienne en général et le JED en particulier. En fait, la position des intervenants (à l'exclusion de l'UMQ) et celles du Distributeur ne semblent différer que sur le processus à mettre en œuvre pour déployer le JED : le Distributeur juge essentiel de réaliser un projet pilote, dans les meilleures conditions possibles, avant de déployer le JED au Nunavik alors que ces intervenants voudraient procéder immédiatement à la mise en place d'un JED à Kuujuaq, une fois complété le relevé des vents.

La stratégie du Distributeur sur le JED a été énoncée à plusieurs reprises au cours des dernières années. Ainsi, dans son plan stratégique, Hydro-Québec affirmait clairement son engagement pour ce type de système en amorçant la mise en place de projets pilotes à des endroits présentant les conditions les plus propices à leur déploiement:

« De plus, pour réduire le recours aux centrales diesels, Hydro-Québec Distribution analysera l'utilisation de la production éolienne comme source d'alimentation complémentaire pour les réseaux autonomes. Ainsi, un projet pilote de jumelage éolien-diesel est prévu aux îles de la Madeleine, et un projet similaire est à l'étude pour Inukjuak¹, dans le Nunavik². » (Nous soulignons)

Cette stratégie est conforme à la décision D-2005-178³ de la Régie et aux directives que le gouvernement a exprimées dans *L'énergie pour construire le Québec de demain — La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*.

« Des projets pilotes de couplage éolien-diesel seront réalisés dans les réseaux autonomes pour réduire le recours au diesel, coûteux et polluant, pour la production d'électricité. Le premier, aux Îles-de-la-Madeleine, devrait être fonctionnel à l'été 2007. Le second, au Nunavik, se fera en consultation avec les Inuits. À partir de ces expériences pilotes, Hydro-Québec pourrait généraliser cette approche dans les réseaux autonomes⁴. » (Nous soulignons)

« Les génératrices diesels des réseaux autonomes pourraient être couplées à des éoliennes, afin de réduire leur utilisation et donc la consommation de carburant pour la production d'électricité [...]. Il faut cependant procéder au préalable à des expériences pilotes, afin de vérifier la faisabilité du couplage éolien-diesel sur le plan technique et

¹ Ces projets pilotes feront l'objet d'une discussion approfondie dans le *Plan d'approvisionnement 2008-2017*, lequel sera déposé avant le 1^{er} novembre 2007.

² *Plan stratégique 2006-2010*, page 38.

³ Page 33.

⁴ Page XI

d'en préciser les coûts. À partir de ces expériences pilotes, Hydro-Québec pourra avancer rapidement vers une implantation généralisée des systèmes éolien-diesel dans les réseaux autonomes⁵. » (Nous soulignons)

« Le gouvernement [...] donne le mandat à Hydro-Québec d'engager un projet pilote de couplage éolien-diesel au Nunavik dans le but que cette solution puisse être appliquée dans toutes les communautés du Nunavik⁶. » (Nous soulignons)

« À partir des résultats qui seront obtenus, Hydro-Québec reçoit le mandat de définir un plan d'implantation de systèmes de jumelage éolien-diesel dans l'ensemble des réseaux autonomes. [...] Le plan d'implantation devra être défini en association avec les communautés locales ainsi qu'avec les Inuits⁷. » (Nous soulignons)

Une telle approche prudente est nécessaire car l'expérience québécoise et même canadienne en JED demeure embryonnaire, surtout en matière de JED haute pénétration et à des puissances élevées, *a fortiori* en milieu nordique.

Le problème pour ce genre de système, c'est qu'il existe en réalité très peu, aux alentours de quarante (40) systèmes modernes un peu partout dans le monde, et on peut peut-être compter les systèmes à vraiment haute pénétration sur une ou deux mains, et il y a peu d'expérience dans le domaine⁸.

Pour l'instant, plusieurs aspects importants de ce type de projet, dont les coûts (construction, exploitation, entretien) du JED, le comportement du réseau, la fiabilité des éoliennes en milieu nordique, l'acceptation par le milieu et les conditions commerciales, constituent des inconnues. Le Distributeur a l'obligation de minimiser ses coûts d'exploitation, en particulier dans les réseaux autonomes. Mettre en œuvre du JED à Kuujuaq, là où les risques sont les plus élevés, sans avoir pu profiter de l'expérience d'un projet pilote, comporterait des risques financiers indus pour la clientèle du Distributeur et pourrait même mettre en péril l'avenir du JED dans les réseaux autonomes du Distributeur.

Le Distributeur rappelle également que le plan d'implantation du jumelage éolien-diesel ne peut être défini unilatéralement par les intervenants, par le Distributeur ou par la Régie. L'expérience du Distributeur à l'île d'Entrée aux Îles-de-la-Madeleine témoigne de l'importance stratégique d'une approche concertée : le plan d'implantation du jumelage éolien-diesel doit nécessairement s'élaborer en collaboration avec les communautés concernées en fonction des préoccupations de toutes les parties, ce qui implique également des délais.

⁵ Page 36.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ R-3550-2004, Témoignage de Monsieur Soren Krohn, notes sténographiques vol. 6, p. 30.

Dans ce contexte et compte tenu des orientations énoncées dans la stratégie énergétique du gouvernement du Québec, la mise à jour des études de rentabilité de 2003 est au mieux une préoccupation secondaire à la concrétisation du jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes. Cela étant, l'ajustement partiel des études de 2003 en fonction du plus récent scénario de coûts de carburant indique une rentabilité de ce type de système pour tous les réseaux autonomes au Nunavik. De même, la prise en compte dans l'évaluation de leur rentabilité des bénéfices associés aux réductions d'émissions de GES de même que, le cas échéant, des possibilités de commercialisation de l'énergie excédentaire — malgré les éléments moins favorables déjà énoncés par le Distributeur dans son argumentation — ne peut qu'accentuer cette rentabilité, ce qui est positif pour l'implantation de ce type de système. Aussi, le Distributeur propose de poursuivre le plan initial et de se concentrer sur la mise en œuvre des projets pilotes, dont il sollicitera l'autorisation à la Régie dans les meilleurs délais, ainsi que sur des campagnes anémométriques. Entre autres, le Distributeur déterminera le mode commercial le plus prometteur pour le succès de l'entreprise.

En ce qui concerne le projet soumis pour autorisation dans le présent dossier, rien dans les mémoires des intervenants n'est de nature à remettre en question la nécessité et l'opportunité de construire le plus tôt possible une nouvelle centrale, non plus que de remettre en question la conception ou la taille de la centrale telles que le Distributeur les propose.

De surcroît, le Distributeur rappelle que la centrale proposée pourra accueillir un éventuel JED, en temps opportun et au moindre coût⁹, et que toute discussion, analyse ou recommandation relative à la mise en œuvre de JED à Kuujjuaq est prématurée. De façon corollaire et compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, le Distributeur considère que le projet soumis devrait être autorisé sans condition relative au JED.

2.- Réplique aux observations des intervenants

ROÉÉ

Le mémoire

Le Distributeur constate que l'intervenant recommande (avec des réserves) la construction de la centrale proposée.

⁹ HQD-2, Document 4, p. 3.

Le Distributeur constate également que l'intervenant rejoint sa position quand il conclut « *qu'en pratique, les possibilités d'utilisation de l'énergie excédentaire sont restreintes et nécessitent des investissements supplémentaires*¹⁰. »

Le Distributeur souligne cependant qu'il est inexact d'affirmer que « *le rejet de l'option de jumelage se base uniquement sur les données déposées au Plan d'approvisionnement 2005-2014 et Hydro-Québec n'a effectué aucune mise à jour pour tirer ses conclusions.*¹¹ » Le Distributeur réitère que le déploiement du jumelage éolien-diesel à Kuujuaq s'inscrit dans un plan d'implantation plus large et que la mise à jour qu'il a faite pour le présent dossier ne change rien au fait que le village de Kuujuaq est celui qui offre le moins de possibilité d'utiliser économiquement l'énergie éolienne en complément des groupes diesel, tout en présentant le risque le plus élevé¹².

L'argumentation

De façon générale, le Distributeur déplore le ton de l'argumentation de l'intervenant. Ainsi, à titre d'exemple, que les éoliennes étudiées en 2003 ne sont plus fabriquées constitue un fait à prendre en compte dans l'analyse et non pas « une affirmation sans preuve que la Régie doit écarter¹³ ».

D'autre part, l'argumentation de l'intervenant repose en grande partie sur des affirmations gratuites qui ne sont fondées sur aucune connaissance démontrée de la complexité du JED ou de la construction en milieu nordique isolé. Ainsi, les affirmations du Distributeur sur les problèmes logistiques ne constituent pas des « prétextes » mais des faits que l'intervenant ne peut contredire et qui sont mêmes mentionnées dans L'énergie pour construire le Québec de demain — La stratégie énergétique du Québec 2006-2015. :

« Les défis à surmonter sont liés aux caractéristiques du climat nordique et à l'éloignement: les installations éoliennes devront résister à la rigueur de la température et il faudra trouver des moyens économiques de transporter sur de longues distances les équipements nécessaires à leur implantation¹⁴. »

Le Distributeur juge complètement irréaliste la proposition du ROEE, au paragraphe 24, de mettre en œuvre du JED ou de faire quelque autre projet au Nunavik sans obtenir l'accord voire la participation des Inuits.

¹⁰ Mémoire du ROEE, p. 15.

¹¹ Mémoire du ROEE, p. 3.

¹² HQD-1, Document 1, p. 20.

¹³ Paragraphe 22.

¹⁴ Page 36. Voir également R-3550-2004, Témoignage de Monsieur Soren Krohn, notes sténographiques vol. 6, p. 31.

Le Distributeur prend acte que l'intervenant rejoint sa position quand il souligne que la mise en œuvre de JED à Kuujjuaq sans plus amples données serait téméraire¹⁵, même s'il semble se contredire plus loin¹⁶.

Le Distributeur souligne que l'intervenant fait une interprétation erronée de la position du Distributeur quand il affirme qu'il est totalement arbitraire, inadmissible en termes économique, environnemental et réglementaire et contraire au principe de développement durable d'attribuer une valeur de zéro à des coûts qui existent mais dont l'importance et la valeur sont difficiles à déterminer, à propos de la prise en compte des GES. Dans sa plaidoirie, le Distributeur a énoncé que tant qu'il n'existe pas de marché obligatoire de carbone au Canada, les émissions évitées n'ont qu'une valeur hypothétique, ce qui est rigoureusement exact. Toutefois, cela ne veut surtout pas dire que ces coûts sont nuls. Le Distributeur est très au fait que la Régie, dans sa décision D-2005-178 (p. 33), a non seulement demandé de tenir compte des externalités environnementales mais a même suggéré une valeur spécifique de 13 \$CAN/tonne pour ce faire, en attendant la création d'un marché canadien de crédits d'émission. Le Distributeur réitère qu'à ce stade, le déploiement du jumelage éolien-diesel au Nunavik et en particulier, à Kuujjuaq, n'est pas limité par des considérations économiques et que tous les paramètres pertinents seront documentés dans le cadre des projets spécifiques de jumelage éolien-diesel qui seront proposés à la Régie en temps opportun.

SÉ-AQLPA et GRAME

Le Distributeur prend acte que le GRAME reprend à son compte l'essentiel des arguments et recommandations de SÉ-AQLPA. Les commentaires du Distributeur en réponse au GRAME sont ceux qu'il donne ci-après en réplique à SÉ-AQLPA.

Le rapport de M. Jean-Claude Deslauriers

(pièce SÉ-AQLPA-GRAME-1, document 1 et ses erratums)

D'entrée de jeu, le Distributeur rappelle que la Régie a reconnu Monsieur Deslauriers comme « *expert en technologies des réseaux d'électricité* » car elle constatait que « *le curriculum vitae de monsieur Deslauriers ne permet pas de conclure qu'il a une expérience ou une expertise pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne*¹⁷. »

De façon générale, le Distributeur réitère ses propres analyses quant à l'évaluation de la ressource éolienne. Les affirmations, non fondées, de l'intervenant à ce sujet doivent être rejetées. Le Distributeur est aussi d'avis que toute la section du rapport portant sur les aspects socio-économiques du JED soit rejetée, car elle manque de pertinence et

¹⁵ Paragraphe 14.

¹⁶ Paragraphe 26.

¹⁷ Décision D-2007-70, p. 5.

ne repose sur aucune expertise démontrée de l'auteur du rapport. En outre, le Distributeur souligne que le logiciel RETScreen utilisé par l'intervenant comporte des limites importantes, surtout quand on l'applique à l'étude d'un système à haute pénétration dans lequel une part importante de l'énergie produite peut être excédentaire. Cette mise en garde est clairement énoncée dans la documentation officielle de RETScreen qui stipule qu'on doit alors procéder à des simulations horaires d'exploitation du système. De plus, RETScreen ne respecte pas les règles d'exploitation des groupes diesel.

Le Distributeur souligne également que les prétentions de l'intervenant quant à la valorisation de l'énergie éolienne excédentaire reposent sur un concept théorique. L'intervenant ne fait aucune démonstration de la faisabilité de cette valorisation et fait abstraction des investissements nécessaires à celle-ci, puisqu'il se base sur des données du Distributeur, lesquelles sont claires à cet égard, mais fait abstraction des mises en garde qui les accompagnent¹⁸.

Le Distributeur juge tout à fait irréaliste la prétention de l'intervenant selon laquelle « *le recours au diesel à Kuujuaq pourrait être entièrement remplacé par un accroissement du nombre d'éoliennes (à 13), dont l'énergie excédentaire serait accumulée au moyen d'un réservoir hydroélectrique pompé*¹⁹. » Cette affirmation ne repose sur aucune expertise démontrée de l'auteur en la matière, ni sur aucune analyse un tant soit peu sommaire de la faisabilité technique d'un tel système. D'une part, comme il est mentionné plus haut les systèmes à haute pénétration sont peu nombreux dans le monde et inexistant au Canada. D'autre part, l'ajout d'une centrale hydroélectrique à réserve pompée en complément du JED aurait pour effet de créer un système d'une grande complexité, alors que l'expérience en JED est encore peu développée. L'intervenant fait également abstraction qu'une telle centrale hydroélectrique serait vraisemblablement située sur des terres régies par la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, de catégories I ou II ; il ne pose pas la question de l'acceptation d'un tel projet par la communauté. Il ne présente non plus aucune analyse sommaire de la topographie ou des apports hydriques, des processus de planification, de conception et de construction, sans compter le processus d'approbation environnementale, vraisemblablement difficile, surtout dans le cas d'une réserve pompée à marnage important et à fluctuation rapide de niveau.

Dans le cadre de l'étude du *Plan d'approvisionnement 2005-2014*, la Régie avait eu l'occasion d'entendre de la bouche d'un expert en éolien, l'importance de procéder prudemment au Nunavik, en matière de JED.

« L'étude sur Nunavik est très très prudente, et je comprends bien les raisons pour cette

¹⁸ SÉ-AQLPA-GRAME-1 - Document 1, p. 10 ; HQD-2, Document 1, p. 24 ; HQD-2, Document 3, p. 19.

¹⁹ SÉ-AQLPA-GRAME-1 - Document 1, p. 22.

prudence; peut-être la prudence est quand même un peu exagérée, mais c'est vraiment une région avec beaucoup de difficultés climatiques aussi bien que du point de vue du transport, et *cetera*. Ce qui fait que peut-être c'est une bonne idée d'être assez prudent²⁰. »

Le Distributeur le répète : toute discussion, analyse ou recommandation relative à la mise en œuvre de JED à Kuujjuaq est prématurée.

Le Distributeur rejette catégoriquement certaines affirmations de l'intervenant non seulement car elles ne remettent aucunement en question le projet de centrale soumis pour approbation, mais surtout parce qu'elles sont erronées :

- Il est inexact de prétendre que « *de par le volume de la demande, la rentabilité d'un jumelage éolien-diesel (JED) à Kuujjuaq dépasse de loin celle de plus petits villages où la quantité de carburant à économiser est considérablement moindre, même lorsque la qualité du vent est supérieure*²¹. » Les données que le Distributeur a rendues publiques en 2004 sont claires à cet effet : le site de Kuujjuaq présente la VAN la plus faible de tous les villages du Nunavik, sur la base d'études complètes et de modélisations représentatives des réalités d'exploitation²². La mise à jour des données qui logiquement, devrait s'appliquer à tous les réseaux autonomes, ne change en rien cette situation²³.
- Un éventuel JED à Kuujjuaq ne rendra pas inutile un groupe précédemment installé²⁴. Le respect du critère de fiabilité est déterminant à cet égard, vu la charge à satisfaire. Dans l'éventualité, hautement improbable, où un moteur deviendrait « inutile », il serait rapidement réutilisé dans une autre centrale.
- Un éventuel JED n'aurait pas pour effet de réduire la dimension des réservoirs de carburant²⁵. Le Distributeur a souligné, lors de la rencontre technique du 30 mars 2007, l'importance de garder des réserves de carburant suffisantes pour pallier d'éventuels problèmes de livraison. De toute façon une modification de la taille des réservoirs n'entraînerait, dans le meilleur des cas, qu'une économie minime, eu égard au coût total de la centrale.

L'argumentation

(Me Dominique Neuman, 24 août 2007 [v.r.])

L'intervenant disserte, sur plusieurs pages, sur le cadre réglementaire applicable à la demande présentée par le Distributeur pour en conclure que ce dernier a manqué à son obligation de fournir des renseignements suffisants à la Régie et que cette dernière est placée devant un fait accompli à l'égard de la demande.

²⁰ R-3550-2004, Témoignage de Monsieur Soren Krohn, notes sténographiques vol. 6, p. 30.

²¹ SÉ-AQLPA-GRAME-1 - Document 1, p. 29.

²² R-3550-2004, HQD-5, Document 1, p. iv, p. 29.

²³ HQD-2, Document 1, p. 25.

²⁴ SÉ-AQLPA-GRAME-1 - Document 1, p. 32.

²⁵ SÉ-AQLPA-GRAME-1 - Document 1, p. 32.

Le ton et les propos employés par l'intervenant sont respectivement incorrects et inexacts.

Sur le premier thème de son argumentation (défaut de fournir les renseignements suffisants), l'intervenant déclare que le Distributeur aurait dû déposer dans ce dossier « *la description, la justification, les coûts, la faisabilité économique, l'impact sur les tarifs (incluant une analyse de sensibilité) ainsi que l'impact sur la qualité de prestation du service des autres solutions envisagées, en alternative au projet dont l'autorisation est demandée* » (page 5, nous soulignons), et ce, en prenant appui sur l'alinéa 9 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

Dans son argumentation, l'intervenant omet que l'alinéa 9 de l'article 2 du Règlement précité débute par les mots « *le cas échéant* ». Cela laisse clairement la faculté à la Régie et à l'entité réglementée en cause d'ajuster, le cas échéant, les renseignements à fournir selon le contexte de la demande en cause.

L'interprétation privilégiée par l'intervenant créerait une lourdeur administrative et un fardeau indu à l'entité réglementée notamment en ce qu'une solution alternative envisagée, clairement exorbitante au niveau des coûts, devrait faire l'objet d'une analyse exhaustive incluant une étude de faisabilité, une analyse de sensibilité avec l'impact sur les tarifs etc. Le Règlement a pour but d'assurer que les renseignements requis pour une analyse du dossier soient produits et disponibles pour examen, et ce, dans un contexte d'efficacité réglementaire et non l'inverse comme le souhaite l'intervenant.

C'est d'ailleurs à tort que l'intervenant claironne que les renseignements produits dans ce dossier par le Distributeur sont incomplets et insuffisants et ce, principalement pour les motifs suivants:

- Lorsque le dossier fut déposé par le Distributeur à la Régie, cette dernière par sa Secrétaire (lettre du 22 janvier 2007) en a accusé réception. Par la suite, la décision procédurale D-2007-02 fut rendue. Si la Régie avait considéré que le dossier était incomplet, à la lumière du Règlement précité, elle aurait pu suspendre son étude et requérir du Distributeur des renseignements supplémentaires comme ce fut le cas dans des dossiers antérieurs. Or, la Régie a procédé à l'étude du dossier, ce qui confirme que les renseignements requis furent produits par le Distributeur;
- L'intervenant confond les notions de conformité réglementaire et de force probante. Dans le présent dossier, la preuve offerte par le Distributeur est conforme au cadre réglementaire puisque la Régie en a fait l'étude. En ce qui concerne le caractère probant de la preuve offerte, cela sera déterminé par la décision à venir.

- Ce dossier a fait l'objet d'un processus d'audience et le Distributeur a produit un dossier complet, participé à une réunion technique, répondu aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants et ces derniers ont eu la chance de produire leurs preuves et arguments. A l'évidence, le Distributeur a produit toute l'information pertinente et disponible dont il dispose;
- Il n'est pas du rôle du Distributeur de procéder à des analyses ou des simulations pour le seul bénéfice des démonstrations que souhaitent réaliser les intervenants ou leurs experts. La Régie a mis en garde les intervenants SÉ-AQLPA et GRAME, sur les limites de leurs interventions et preuve commune, notamment à ne pas se laisser tenter à soumettre de nouveaux projets, ce qu'ils ont clairement omis de faire (voir D-2007-45 et D-2007-20, p.6).

Le Distributeur invite donc la Régie à rejeter les arguments de l'intervenant quant au caractère incomplet et insuffisant de la preuve offerte dans ce dossier.

Autre aspect, l'intervenant soutient que « *Hydro-Québec a également manqué à son obligation de ne pas placer le Tribunal devant un fait accompli car [...] Hydro-Québec a tardé à déposer la présente demande à la Régie* » (page 11). Une telle affirmation, d'un participant habituel aux audiences de la Régie et par ailleurs généralement bien informé, démontre une mémoire sélective.

A l'occasion des audiences relatives au *Plan d'approvisionnement 2005-2014* (dossier R-3550-2004), le Distributeur a clairement mentionné qu'une augmentation de puissance ainsi que des travaux de remplacement étaient nécessaires en 2007 à Kuujuaq (voir HQD-4, document 1, pages 12 et 17). Dans ce même dossier il fut discuté de l'à-propos de mettre en place des systèmes JED, notamment au moyen d'une preuve offerte à la Régie par le RNCREQ dont l'expert déclara en audience que « ici au Québec et surtout à l'IREQ on se trouve vraiment à l'avant-garde en ce qui concerne les systèmes jumelés éolien-diesel²⁶. »

Il est clair que la Régie et les intervenants étaient informés de la situation à Kuujuaq et des travaux à venir à la centrale, et ce, bien avant le dépôt de la présente demande d'autorisation. La Régie savait que la construction d'une nouvelle centrale était requise à Kuujuaq. Dans sa décision D-2005-178 (p.32), elle a clairement choisi d'appuyer l'approche prudente et structurée du Distributeur et ainsi de privilégier la réalisation de projet pilote JED, pour par la suite en évaluer les résultats, avant de mettre en œuvre du JED à Kuujuaq. En effet, la Régie donne son aval, en mode planification des moyens envisagés pour répondre à la demande d'électricité pour la période 2005-2007, à des travaux de remplacement à la centrale de Kuujuaq et à la réalisation de projets pilote de JED aux Îles-de-la-Madeleine et au Nunavik.

Le Distributeur déplore les procès d'intention qui abondent dans l'argumentation de l'intervenant, de même que son ton accusateur. Il est fallacieux d'affirmer que le

²⁶

R-3550-2004, Témoignage de Monsieur Soren Krohn, notes sténographiques vol. 6, p. 30.

Distributeur a tardé à présenter sa demande à la Régie, mettant ainsi cette dernière devant un fait accompli en raison de ce qui précède.

De plus, le Distributeur rappelle que le dossier a été déposé le 15 janvier 2007. Considérant que le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé le projet en novembre 2006 ; vu les congés de fin d'année, le Distributeur a clairement fait diligence. Le Distributeur souligne, à titre indicatif, que le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* prévoit des délais réglementaires de deux à cinq mois pour des projets d'investissements²⁷.

Le Distributeur souligne que l'argumentation de l'intervenant repose sur des conclusions erronées ou non démontrées du rapport de Monsieur Deslauriers et sur des affirmations contraires à la preuve au dossier. A titre d'exemple, il est inexact et contraire aux faits que le Distributeur a mis en preuve de prétendre (i) que le village de Kuujjuaq est un de ceux pour lesquels un JED présenterait la plus forte rentabilité, (ii) que le Distributeur n'a pas présenté de preuve à l'effet contraire et (iii) que le plaidoyer du Distributeur à ce sujet est clairement contredit par la preuve au dossier²⁸. De même, les arguments de l'intervenant quant aux prétendues facilités qu'offrirait Kuujjuaq dans la réalisation d'un projet de JED font abstraction des faits précis que le Distributeur a présentés lors de la rencontre technique du 30 mars 2007 et reposent sur des affirmations aucunement étayées.

Enfin le Distributeur souligne que les recommandations de l'intervenant visant l'installation provisoire de groupes électrogènes dans un abri temporaire sont irréalistes sur le plan technique et entraîneraient des coûts inutiles. Elles démontrent éloquemment la méconnaissance des éléments en jeu de la part de l'intervenant.

UMQ

Le Distributeur prend acte du fait que l'intervenant recommande l'autorisation du projet de construction de la centrale.

En outre, l'intervenant rejoint la position du Distributeur quand il affirme s'opposer à une approche non prévue et précipitée d'implantation du JED à Kuujjuaq et tenir d'abord à ce que le JED soit bien étudié et testé dans un projet pilote avant d'être implanté à Kuujjuaq. Comme l'intervenant le propose, le Distributeur abordera la question du JED dans le cadre de son *Plan d'approvisionnement 2008-2017*, lequel sera déposé avant le 1er novembre 2007.

Le Distributeur partage la préoccupation légitime de l'intervenant quant à la réalisation du projet au meilleur coût. Il rappelle que, contrairement à l'impression que semble

²⁷ Page 3.

²⁸ Page 7.

avoir l'intervenant, environ 78 % du coût total de réalisation représentera des achats auprès de fournisseurs externes soumis à la concurrence par appels d'offres ou de propositions²⁹.

CONCLUSION

La demande du Distributeur est conforme au cadre réglementaire et aucun intéressé n'a soumis d'argument qui soit de nature à empêcher l'autorisation requise pour la réalisation du projet de construction de la nouvelle centrale thermique du village de Kuujuaq. Le Distributeur souhaite implanter un système éolien-diesel dans le maximum de réseaux autonomes du Nunavik, incluant celui de Kuujuaq. Toutefois, compte tenu du plan d'implantation déjà convenu et vu que la réalisation de ce plan implique la participation des communautés concernées, le Distributeur considère que le projet soumis devrait être autorisé sans conditions relatives au JED.

Montréal, le 30 août 2007

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Yves Fréchette)

²⁹ HQD-2, Document 1, p. 6.